

SEANCE DU 20-12-2023



PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h03.

M. José THIRY est absent et excusé

SÉANCE PUBLIQUE

(1) Fonctionnement institutionnel.

**Démission d'un conseiller communal de son groupe politique: Louis ANNET.
PRISE EN ACTE.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1 et suivants;

Considérant la lettre reçue le 11 décembre 2023, adressée aux membres du Collège communal par laquelle Monsieur Louis ANNET, conseiller communal du groupe politique Ensemble, fait part de sa démission de son groupe politique;

PREND ACTE :

De la démission de Monsieur Louis ANNET de son groupe politique, avec effet à la date du jour.

La présente délibération sera envoyée à l'intéressé, ainsi qu'aux organismes suivants: MUFA, PNDO.

(2) Finances Communales.

**Budget 2024 - Services ordinaire et extraordinaire.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 29/11/2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS sera présenté au comité de concertation dans le courant du mois de janvier 2024 et sera présenté et débattu à la réunion annuelle commune publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale, conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation à une date encore à déterminer;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières;

A L'UNANIMITE pour le budget ordinaire,

Par 10 voix POUR, 6 voix CONTRE pour le budget extraordinaire,

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.462.916,27	4.866.884,26
Dépenses exercice proprement dit	12.321.690,95	8.399.950,00
Boni / Mali exercice proprement dit	141.225,32	-3.533.065,74
Recettes exercices antérieurs	1.559.740,87	398.570,84
Dépenses exercices antérieurs	8.100,00	25.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	3.236.494,90
Prélèvements en dépenses	1.000.000,00	77.000,00
Recettes globales	14.022.657,14	8.501.950,00

Dépenses globales	13.329.790,95	8.501.950,00
Boni / Mali global	692.866,19	0,00

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.680.315,21	23.786,40	0,00	14.704.101,61
Prévisions des dépenses globales	3.105.132,38	0,00	16.000,00	13.089.132,38
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.575.182,83	23.786,40	-16.000,00	1.614.969,23

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.163.087,06	437.000,00	1.051.000,00	9.549.087,06
Prévisions des dépenses globales	10.163.087,06	0,00	1.012.570,84	9.150.516,22
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	437.000,00	38.429,16	398.570,84

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	650.000,00	budget non approuvé

Fabriques d'église		
Subside F.e. Baclain	7.531,89	20/09/2023
Subside F.e. Beho	10.898,29	budget non approuvé
Subside F.e. Cherain	3.511,38	20/09/2023
Subside F.e. Gouvy	20.057,36	20/12/2023
Subside F.e. Langlire	7.343,51	budget non approuvé
Subside F.e. Montleban	0,00	20/09/2023
Subside F.e. Ourthe (fusion Avec F.e. Deiffelt Et Wathermal)	33.098,22	20/12/2023
Subside F.e. Rettigny	6.815,05	20/09/2023
Subside F.e. Rogery	751,37	20/12/2023
Subside F.e. Steinbach	3.369,95	budget non approuvé
Subside F.e. Sterpigny	0,00	20/12/2023
Zone de Police	346.252,83	budget non approuvé
Zone de Secours	287.848,93	budget non approuvé

4. Budget participatif : oui - 76227/332-02 et 76227/465-48 (Programme 2023 réinscrit)

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**(3) Plan d'investissement communal (PIC).
Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI).
Programmation 2022-2024.
Modification au programme
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 04/12/2018 modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public entré en vigueur le 01/01/2019;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06/12/2018 portant exécution du Titre IV du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29/11/2021, octroyant une subvention aux villes et communes suivant le mécanisme de droit de tirage, dans le cadre d'un Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI), notamment pour Gouvy, un montant total de 235.968,30 € de subvention;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23/12/2021, fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal (PIC);

Vu la circulaire ministérielle du 18/02/2022 complétant le circulaire ministérielle du

31/01/2022, relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024;

Vu la circulaire ministérielle du 05/07/2022 complétant les circulaires ministérielles des 31/01/2022 et 18/02/2022, relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024, nous informant du montant de l'enveloppe octroyé à Gouvy, s'élevant à 952.948,92 € de subvention;

Vu notre décision du 19/10/2022 relative à l'approbation du PIC/PIMACI rectifié;

Vu la circulaire ministérielle du 13/04/2023 relative à la mise en oeuvre des plans d'investissements communaux 2022-2024 et nous informant du montant de l'enveloppe octroyé à Gouvy, s'élevant à 884.723,00 € de subvention;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, pour des questions budgétaires, de phaser les travaux prévus à la fiche n°10 (2è tronçon) du plan tel qu'approuvé en deux parties;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans la continuité du premier tronçon, dont les travaux sont prévus à la fiche n°3;

Considérant que la modification proposée n'induit aucun changement quant aux tracés concernés ou à la nature de travaux par rapport à la programmation approuvée par notre assemblée le 19/10/2022;

Considérant que certaines modifications validées en réunion plénière et relatives à des choix techniques concernant l'aménagement cyclable ont également été intégrées aux fiches;

Vu les fiches projets n°10 et 11 au PIC/PIMACI 2022-2024 élaborées par le Service Provincial Technique, auteur de projet désigné par le collège communal en date du 29/03/2022;

Vu l'avis du Comité de suivi, consulté par courriel en date du 29 novembre 2023;

Considérant le Programme Stratégique Transversal, précédemment actualisé et intégrant les projets inscrits aux PIC/PIMACI 2022-2024;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 11 décembre 2023;

Par 10 voix POUR, 1 voix CONTRE, 5 ABSTENTIONS,

DECIDE :

Article 1. - **ARRETE et APPROUVE** la modification relative à la fiche n°10 en deux fiches distinctes du plan d'investissement communal (PIC) et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 des travaux tel que complété.

Article 2. - Le plan d'investissement (PIC) et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 des travaux ainsi complété et approuvé sera transmis, via le Guichet unique des Pouvoirs Locaux, à l'approbation du Ministre.

Article 3. - Copie de la présente sera transmise à Madame la Directrice financière pour disposition.

**(4) Patrimoine communal.
Aménagement d'une place à Beho dans le cadre du projet « Cœur de village » - modifications suite aux remarques du pouvoir subsidiant.
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services

et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'une place à Beho dans le cadre du projet « Coeur de Village »" a été attribué à Lacasse-Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Vu notre décision du 21 juin 2023 relative au cahier des charges N° 6671-Gouvy-Beho et le montant estimé du marché "Aménagement d'une place à Beho dans le cadre du projet « Coeur de Village »", établis par l'auteur de projet, Monsieur Pierre POTHEN de Lacasse-Monfort sprl, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux, soit 428.562,00 € hors TVA ou 518.560,02 €, 21% TVA comprise;

Considérant le courrier du SPW Wallonie du 08 août 2023 relatif à l'avis défavorable sur le projet présenté accompagné d'une liste de remarques;

Considérant le cahier des charges N° 2023-138 (nouveau csch) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Pierre POTHEN de Lacasse-Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux en tenant compte de ces remarques;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux d'infrastructure), estimé à 345.075,00 € hors TVA ou 417.540,75 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Plaine de jeux), estimé à 37.320,00 € hors TVA ou 45.157,20 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Plantations), estimé à 32.755,00 € hors TVA ou 39.633,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 415.150,00 € hors TVA ou 502.331,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts des lot 1 (Travaux d'infrastructure), lot 2 (Plaine de jeux), lot 3 (Plantations) est subsidiée par Service Public de Wallonie - SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures Locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 5 janvier 2023 s'élève à 433.049,59 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 762/721-60 (n° de projet 20220064) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 décembre 2023, la directrice financière a rendu le 08 décembre 2023 un avis de légalité favorable;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-138 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une place à Beho dans le cadre du projet « Coeur de Village » (nouveau csch)", établis par l'auteur de projet, Monsieur Pierre POTHEN de Lacasse-Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le

montant estimé s'élève à 415.150,00 € hors TVA ou 502.331,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 762/721-60 (n° de projet 20220064).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(5) Patrimoine communal.

Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée 3ème division, section D, n° 1129N.

Décision de principe et délégation au Collège communal.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2023 relative à la désignation de Maître Vincent Stasser en vue de procéder à une estimation pour l'acquisition du bien sis 3ème Division, Section D, n°1129N partie en zone agricole (estimée à 54 ares et 66 centiares);

Considérant l'estimation du prix du terrain remise par Maître Stasser, Notaire à Gouvy, à savoir 30.000 € / hectare;

Considérant l'intérêt de cette acquisition, qui permettrait l'aménagement d'une zone de parking pour les besoins de l'école communale de Bovigny;

Considérant la nécessité de pouvoir être réactif et de proposer une offre aux vendeurs dans les délais qu'ils auront fixé;

Considérant que la dépense est inscrite au budget extraordinaire 2024, article 722/711-52, projet 20240033;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la partie située en zone agricole de la parcelle cadastrée 3ème division, section D, n° 1129N, d'une contenance estimée à 54 ares et 66 centiares.

Article 2. - de charger le Collège communal de déposer une offre pour un montant plafonné à 3€ / m2.

Article 3. - de charger le Collège communal des démarches préalables à l'établissement d'un acte de vente.

Article 4. - d'inscrire la dépense à l'article 722/711-52, projet 20240033 du budget extraordinaire 2024 et de la financer sur fonds propres.

Article 5. - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

(6) Voirie communale.

Création d'une voirie communale à Deiffelt (dit "Chemin des Chalets"), sur plusieurs parcelles cadastrées 2ème division, section C.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2023 relative à la demande de création de voirie, introduite par l'Administration communale, pour la création d'un chemin à Deiffelt, sur les parcelles cadastrées 2ème division, section B, numéros 989W, 1047D, 1050B, 1051A, 1054E, 1054F, 1062D, 1079E, 1079F, 1083, 1085, 1086B, 1087G, 1087H, 1087K, 1087L, 1088C, 1088N, 1088P, 1088R, 1088S, 1088T, 1088V, 1089L, 1126M ;

Considérant que la demande de création a été soumise à des mesures particulières de publicité ;

Considérant que l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la commune de Gouvy en date du 18/10/2023, dans un quotidien (*L'avenir du Luxembourg*) en date du 24/10/2023 et dans un journal publicitaire toutes boites (*Vlan La lorgnette*) en date du 25/10/2023 ; Que l'avis a été affiché aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'à quatre endroits le long du chemin concerné en date du 18/10/2023 ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 25/10/2023 au 23/11/2023 ; Qu'elle a donné lieu à 16 réclamations, dont 14 souscrivant à la même lettre ;

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées de la manière suivante :

- *quelle utilité de transformer le chemin actuel en voirie communale ? ;*
- *manque de clarté concernant la suite de la procédure dans les documents administratifs ;*
- *ne sont pas partisans d'une amélioration de la circulation sur le chemin dans la crainte que le chemin devienne un raccourci pour d'autres usagers ;*
- *s'opposent à l'asphaltage du chemin ;*
- *si le chemin devient communal, il est impératif qu'il soit réservé à la circulation locale, et qu'il y soit ajoutée une zone limitée à 30 km/h ;*
- *il conviendrait de préciser de manière transparente les conséquences et modalités du projet, notamment la construction de nouveaux bâtiments le long du chemin ;*
- *pas d'opposition à l'acquisition du fond par la commune tant qu'il s'agit du chemin entre les clôtures et que celles-ci ne sont pas déplacées ou supprimées ;*
- *d'autres voiries mériteraient un entretien plutôt que celle-ci ;*

Considérant qu'une réunion de concertation s'est déroulée le 30/11/2023, à la suite de cette enquête publique ; Que durant cette réunion de concertation, les réclamations précitées ont été reformulées à l'attention de l'Administration communale ;

Considérant le compte-rendu de la réunion de concertation du 30/11/2023 en annexe ;

Considérant la nécessité de définir un statut clair à cette voirie, notamment pour des raisons de sécurité et salubrité; Qu'il est nécessaire d'affecter de manière certaine la voirie au domaine public afin, de permettre à la commune d'agir en tant que gestionnaire, d'éviter tout problème d'ambiguïté entre le domaine public et le domaine privé, et de protéger la voirie par des actes d'appropriation qui nuiraient aux mesures de salubrité déjà en place (ramassage des déchets);

Considérant que le tracé de la zone d'habitat à caractère rural indiqué au plan de secteur (entré en vigueur le 05.09.1980), à cet endroit, suit manifestement le chemin dont question et se développe de part et d'autre de celui-ci sur environ 50 mètres de profondeur ; Que cela démontre sans équivoque la volonté d'urbaniser ce chemin et donc, à terme, de le reconnaître comme voirie publique ;

Considérant que la possibilité qu'il y ait des constructions de l'autre côté de la voirie ne dépend pas de la création du chemin, mais bien de la zone du plan de secteur susmentionnée, établie depuis le 05.09.1980 ;

Considérant notamment que ce chemin, étant accessible au public depuis plus de 30 ans, est de fait reconnu comme voirie communale ; que, le chemin étant déjà visible sur les vues de 1971, celui-ci pouvait être considéré comme servitude d'intérêt public au moins depuis 2001 ; que les terrains situés de part et d'autre du chemin sont donc constructibles depuis longtemps, et que la présente décision ne change rien à cette situation ;

Considérant que le budget communal 2024 ne prévoit aucun travaux de revêtement sur cette voirie ; Que, néanmoins, un renforcement de la canalisation de distribution d'eau pourrait être nécessaire, au fur et à mesure de l'arrivée de nouvelles constructions le long de la voirie faisant l'objet de la demande, afin de permettre d'obtenir un débit suffisant ; Qu'il en va éventuellement de même pour les autres réseaux aériens ou en sous-sol;

Considérant qu'en qualité de gestionnaire, le Conseil communal disposera de la faculté d'instaurer un règlement complémentaire de circulation, en vue d'améliorer la sécurité des usagers;

Considérant l'avis favorable avec remarque du Commissaire voyer, en date du 13 juillet 2023;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: d'approuver la création de voirie dite "Chemin des Chalets" introduite par la Commune de Gouvy, conformément au plan annexé à la présente décision;

Article 2: de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon et à la direction du cadastre;

Article 3: de notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage.

(7) Voirie communale.

**Modification d'une voirie communale étant un tronçon de la rue
Lacqueberre à Limerlé, parcelle cadastrée 1ère division, section B, n°
1335P.**

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2023 relative à la demande de modification de voirie, introduite par la Commune de Gouvy, pour la modification d'un tronçon de la Rue de Lacqueberre à Limerlé, au niveau de la parcelle cadastrée 1ère division, section B, n°1335P ;

Considérant que la demande de modification de voirie porte sur l'élargissement de l'assiette de la voirie sur la largeur de la parcelle cadastrée 1ère division, section B, n°1335P, appartenant à la commune de Gouvy ;

Considérant que le projet de modification a comme objectif d'améliorer la sécurité en élargissant les zones d'accès et de manœuvre aux habitations situées le long de ladite voirie ;

Considérant que la demande de modification de voirie a été soumise à des mesures particulières de publicité ;

Considérant que l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la commune de Gouvy en date du 18/10/2023, dans un quotidien (L'avenir du Luxembourg) en date du 24/10/2023 et dans un publicitaire toutes boîtes (Vlan La lorgnette) en date du 25/10/2023 ; Que l'avis a été affiché aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'à deux endroits sur la parcelle concernée en date du 18/10/2023 ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 25/10/2023 au 23/11/2023 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite au cours de l'enquête précitée ;

Considérant que la modification proposée concerne un excédent de voirie à intégrer à la voirie communale (Rue de Lacqueberre) ; Qu'il s'agit de verser au domaine public un

tronçon déjà accessible au public ; Qu'en outre, la parcelle 1335P constituait la cession de voirie à céder à la commune dans le cadre de l'octroi du permis de lotir octroyé le 07/12/1998;

Considérant que la modification de voirie a par ailleurs pour but de désenclaver les parcelles cadastrées 1ère division, section B, n° 1335K, 1335L, 1335M, 1335N ; Que cela permettra aux propriétaires de ces parcelles d'accéder à leur propriété et de réaliser leurs raccordements sans que cela ne nécessite de servitude de passage, ni d'emprise en sous-sol ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire voyer, en date du 27 juillet 2023;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: d'approuver la modification de voirie introduite par la Commune de Gouvy, conformément au plan annexé à la présente décision;

Article 2: de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon et à la direction du cadastre;

Article 3: de notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage.

**(8) Circulation routière.
Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière pour la route entre le pont de Brisly et la limite administrative de Houffalize.
DECISION.**

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la sécurité routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses et attribuant la tutelle sur les règlements complémentaires aux régions ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018 (MB du 08 octobre 2018) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision du 1 août 1986 relative au Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière pour la route provinciale entre le pont de Brisly et Cetturu ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1986, par lequel la décision susvisée est approuvée ;

Considérant que l'étroitesse de cette route ne permet pas de croiser des véhicules encombrant, et plus particulièrement des véhicules longs ;

Considérant le danger que représente la circulation des véhicules longs sur une telle voirie ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des autres usagers ;

Considérant l'avis technique de l'agent d'approbation, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie du Service public de Wallonie, daté du 10/10/2023 ;

Considérant l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de Houffalize; Qu'une projet de décision portant sur la même voirie, présente sur son territoire, y est inscrit; Que ledit projet n'est pas en contradiction avec le présent projet;

Sur proposition du Collège communal;

Par 15 voix POUR, 1 ABSTENTION,

DECIDE :

Article 1. La circulation des véhicules dont la longueur supérieure dépasse, chargement compris, 10 mètres, est interdite sur le tronçon de la route entre le pont de Brisys et les limites administratives de la commune de Gouvy vers Cetturu, tel que représenté sur le plan en annexe;

Article 2. La mesure est matérialisée par des signaux C25 "10m";

Article 3. Le présent règlement est soumis à l'agent d'approbation – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (DRSR) du Service public de Wallonie – Mobilité infrastructures - via le Portail de la Wallonie – formulaire d'approbation d'un RC ;

Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication conformément aux articles L1133-1, L1133-2 et 1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en Wallonie.

**(9) Production et distribution d'eau.
Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) - Contrat de Services de
Protection Unique.
APPROBATION.**

Vu le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30;

Vu le Code de l'eau et les différentes missions légales en matière de protection y reprises et notamment:

- Article D.2, 18° qui définit le contrat comme étant la « convention conclue entre un producteur et la Société publique de gestion de l'eau, au terme de laquelle cette dernière fait assurer, contre une rémunération, la protection des eaux potabilisables, telle que déterminée dans les programmes visés à l'article D.288, § 2, alinéa 2 »;

- Article D.176 bis qui précise que la SPGE met en œuvre des mesures générales et particulières de protection et qui, par ailleurs, impose une obligation d'affectation d'un minimum de 50 % des recettes perçues par la S.P.G.E. pour la protection des eaux potabilisables des mesures de protection, selon les modalités précisées dans le contrat de gestion de la S.P.G.E.

- Article 288 § 2 CDE qui prévoit les programmes de protection des eaux potabilisables qui déterminent la protection des eaux potabilisables;

Vu le Code de l'eau et les différentes missions légales en matière d'assainissement y reprises et notamment:

- Article D.2, 16° CDE qui définit le contrat comme étant la « convention entre un distributeur et la Société publique de gestion de l'eau, au terme de laquelle le distributeur loue les services de la Société pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un

volume d'eau correspondant au volume d'eau produit qu'il distribue en Région wallonne ».

- Article D.255 CDE qui prévoit que « *tout distributeur contribue au financement de l'assainissement des eaux usées proportionnellement au volume d'eau qu'il distribue en Région wallonne. Le volume d'eau distribué est calculé sur la base du volume facturé aux consommateurs. Pour ce faire, le distributeur :*

1° soit conclut un contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. ;

2° soit réalise lui-même l'assainissement collectif des eaux usées ainsi que la gestion publique de l'assainissement autonome des eaux usées, correspondant au volume d'eau qu'il distribue sur le territoire de la Région wallonne »;

- Article R.270bis9 CDE qui prévoit l'indemnisation du Distributeur par la SPGE pour la perception du coût-vérité à l'assainissement;

Vu notre décision du 20 juin 2001 relative au contrat de service de protection de l'eau potabilisable et au contrat de service d'assainissement public avec la SPGE, pour une durée de 20 ans;

Vu la décision du Collège Communal du 23/03/2021 relative à la prolongation par avenant des contrats de protection et d'assainissement;

Vu le contrat de gestion entre la SPGE et le Gouvernement Wallon pour la période 2023-2027 entré en vigueur le 1er juillet 2023;

Considérant que les contrats de protection et d'assainissement arrivent à échéance le 31/12/2023;

Considérant que l'impact financier de la présente délibération est estimé à 2.985.000€ HTVA pour la durée du contrat d'application de 5 années (41.000€ HTVA par an pour le volet protection et 556.000€ HTVA par an pour le volet assainissement);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 décembre 2023 et qu'une suite réservée y a été donnée;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le Contrat-cadre du Contrat de Services de Protection Unique (CSPU) qui s'étend pour une durée de 20 ans à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : D'approuver le contrat d'application du CSPU pour la période 2024-2028.

Article 3 : De confier à la SPGE le suivi, la réalisation des études de délimitation des dossiers zones de protection repris ci-avant, ainsi que la constitution de tous les éléments nécessaires au dépôt officiel des dossiers.

**(10) Culte.
 F.E. de Ourthe.
 Budget 2024.
 APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/09/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26/09/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de

l'établissement cultuel FE de Ourthe, Wathermal et Deiffelt, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 06/11/2023, réceptionnée en date du 14/11/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D29, D33, D50D, D50F, D50G, D50I, D53) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 19/09/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Ourthe, Wathermal et Deiffelt arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 38.201,22	€ 31.663,22
D29	Entretien et réparation du cimetière	€ 2.000,00	€ 0,00
D33	Entretien et réparation des cloches	€ 3.000,00	€ 1.000,00
D50D	SABAM - SIMIM - URADEX	€ 80,00	€ 72,00
D50F	Assurance responsabilité civile	€ 300,00	€ 150,00
D50G	Assurance loi	€ 150,00	€ 70,00
D50I	Indemnités bénévoles	€ 2.000,00	€ 500,00
D53	Placement de capitaux	€ 800,00	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 39.901,22	€ 33.363,22
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 38.201,22	€ 31.663,22
Recettes extraordinaires totales	€ 1.000,00	€ 1.000,00

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 12.670,00	€ 12.670,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 18.280,00	€ 12.542,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 9.951,22	€ 9.151,22
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 9.151,22	€ 9.151,22
Recettes totales	€ 40.901,22	€ 34.363,22
Dépenses totales	€ 40.901,22	€ 34.363,22
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Ourthe, Wathermal et Deiffelt et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(11) Culte.
F.E. de Rogery.
Budget 2024.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/10/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26/10/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Saint Eloi de Rogery, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 06/11/2023, réceptionnée en date du 14/11/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D50K) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 25/10/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Saint Eloi de Rogery arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est réformée comme suit, conformément à l'avis de l'évêché :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 726,37	€ 751,37
D50K	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 25,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 2.276,37	€ 2.301,37
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 726,37	€ 751,37
Recettes extraordinaires totales	€ 1.443,71	€ 1.443,71
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.443,71	€ 1.443,71
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.635,00	€ 1.635,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 2.085,08	€ 2.110,08
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 3.720,08	€ 3.745,08

Dépenses totales	€ 3.720,08	€ 3.745,08
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel FE Saint Eloi de Rogery et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(12) Culte.
F.E. de Sterpigny.
Budget 2024.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11/09/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE Notre Dame (Sterpigny), arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 19/10/2023, réceptionnée en date du 21/11/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir

les articles : D11A, D11C, D11D) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 31/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Notre Dame (Sterpigny) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	€ 40,00	€ 47,00
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	€ 50,00	€ 100,00
D11D	Annuaire du Diocèse	€ 0,00	€ 28,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 630,00	€ 630,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 6.702,12	€ 6.702,12
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 6.702,12	€ 6.702,12
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.765,00	€ 2.850,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 890,00	€ 890,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 7.332,12	€ 7.332,12
Dépenses totales	€ 3.655,00	€ 3.740,00
Résultat comptable	€ 3.677,12	€ 3.592,12

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE Notre Dame (Sterpigny) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(13) Logement.

**Candidature à l'appel à projet "Territoires zéro sans-abrisme".
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le courrier de l'asbl Le Relais Social Intercommunal de la Province de Luxembourg, en date du 15 novembre 2023, relatif à l'appel à projet "Territoires zéro sans-abrisme - Infrastructures" (TZSA);

Considérant le délai de réponse imposé pour permettre à la Commune de se porter candidat en qualité d'opérateur partenaire;

Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2023 relative à l'appel à candidat, et par lequel il se positionne en qualité d'opérateur partenaire pour le bâtiment sis Langlire 17 - 6674 Gouvy en l'affectant à du logement durable;

Considérant la nécessité de développer des logements à destination de publics dans le besoin d'aide;

Considérant l'intérêt du partenariat susvisé, permettant de concilier le développement de tels logements et le financement supporté en partie par subsides;

Considérant les critères à respecter en cas de sélection du projet;

Considérant l'intention, en cas de sélection du projet, de confier la gestion du logement à l'AIS;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de confirmer la candidature de la Commune de Gouvy, pour le bâtiment sis Langlire, 17 - 6674 Gouvy, affecté à du logement durable, dans le cadre de l'appel à projet "Territoires zéro sans-abrisme - Infrastructures"

21h26 Monsieur Bernard LEBRUN, intéressé, quitte momentanément la séance

(14) Accueil temps libre.

**Sport Fun Culture ASBL - Convention de subventions dans le cadre de l'organisation de plaines et stages sur le territoire de la commune de Gouvy - résiliation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu notre décision du 19 février 2020 relative à la convention avec Sport Fun Culture pour l'octroi d'une subventions dans le cadre de l'organisation de plaines et stages ;

Considérant le développement des stages communaux d'une part, et la présence d'autres opérateurs de stage sur le territoire d'autre part;

Considérant la volonté communale de soutenir la participation des enfants et adolescents de 2,5 à 16 ans aux plaines et stages organisés durant les périodes de congé scolaire, sans favoriser un opérateur de stage;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de nouvelles modalités de soutien, de mettre fin à la convention avec Sport Fun Culture asbl;

Considérant qu'un échange avec les représentants de SFC a été réalisé en date du 8 décembre 2023, afin de faire connaître les raisons du projet de résiliation;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - de mettre fin à la convention avec l'ASBL Sport Fun Culture, avec effet au 22 juin 2024.

Article 2. - de charger le Collège communal de notifier la fin de la convention à l'ASBL.

21h44 Monsieur Bernard LEBRUN rejoint la séance

(15) Enfance.

**Ecole de devoirs "L'Arbre aux Lutins" - Demande de reconnaissance auprès de l'ONE.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs;

Vu notre décision du 16 mars 2022 relative aux modifications apportées au PCS3 par l'ajout d'une action 1.1.01, à savoir la mise en place d'une Ecole de devoirs ;

Considérant le dossier de demande de reconnaissance en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver la création de l'Ecole de devoirs (EDD) "L'Arbre aux Lutins", en ce compris le projet d'accueil, le plan d'action annuel et le règlement d'ordre intérieur en annexe;

De soumettre le dossier de reconnaissance de l'Ecole de devoirs (EDD) "L'Arbre aux Lutins" à l'ONE.

(16) Ecole fondamentale communale de GOUVY.

**Convention-cadre avec la Province de Luxembourg pour l'organisation des missions de Promotion Santé à l'Ecole (PSE).
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités;

Considérant la proposition de collaboration avec la Province de Luxembourg pour l'organisation des missions de promotion santé à l'école; Qu'il s'agit d'un renouvellement;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver la convention avec la Province de Luxembourg, dans les termes suivants:

Article 1er.

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 2. – Les coordonnées complètes des établissements sont les suivantes :

- Nom de l'établissement : ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE DE GOUVY
Adresse de l'école : Bovigny, 105 – 6671 BOVIGNY
Code FASE : 2548
 - Nom de l'implantation : Ecole communale de Cherain
Adresse de l'implantation : Cherain, 33A – 6673 GOUVY
Code FASE : 5117
E-mail : ecolecommunale@gouvvy.be
Téléphone : 080/51.72.78
Type d'enseignement : Fondamental ordinaire
 - Nom de l'implantation : Ecole communale d'Ourthe
Adresse de l'implantation : Ourthe, 91 – 6672 GOUVY
Code FASE : 5118
E-mail : ecolecommunale@gouvvy.be
Téléphone : 080/51.01.94
Type d'enseignement : Fondamental ordinaire
 - Nom de l'implantation : Ecole communale de Beho
Adresse de l'implantation : Beho, 58-59 – 6672 GOUVY
Code FASE : 5119
E-mail : ecolecommunale@gouvvy.be
Téléphone : 080/51.00.88
Type d'enseignement : Fondamental ordinaire
 - Nom de l'implantation : Ecole communale de Bovigny
Adresse de l'implantation : Bovigny, 105 – 6671 BOVIGNY
Code FASE : 5120
E-mail : ecolecommunale@gouvvy.be
Téléphone : 080/51.08.50
Type d'enseignement : Fondamental ordinaire

Article 3. – Le P.O. s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

Article 4. - Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes suivantes :

NOM	Prénom	Fonction
XXXXXX	XXXXX	Agent PSE
XXXXXX	XXXXX	Secrétaire

XXXXXX	XXXXX	Médecin PSE indépendant
XXXXXX	XXXXX	Agent PSE
XXXXXX	XXXXX	Médecin PSE indépendant

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

Article 5. – Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations se déroulent dans les locaux de l'antenne sis Rue Capitaine Lekeux, 14 – 6698 Grand-Halleux (Centre de Santé de Grand-Halleux).

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. - L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

Article 7. - L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

Article 8. – Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret.

Article 9. – Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;
- Soit via une interface d'envoi en ligne sécurisée mise à disposition directement par le service (par exemple, un site internet sécurisé et dédié à cette fonctionnalité) ;
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées).

Article 10. - La présente convention entre en application le 1^{er} septembre 2024, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 31 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service.

Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

Article 11. – En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du P.O.

**(17) Fonctionnement institutionnel.
Zone fonctionnelle transfrontalière Luxembourg- Wallonie Nord (ZFT LU-
RW Nord) - Désignation d'un représentant au sein de l'organe décisionnel.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier de Wallonie-Bruxelles International, en date du 21/11/2023, relatif à l'appel à candidatures pour siéger dans l'organe décisionnel de la Zone fonctionnelle transfrontalière Luxembourg-Wallonie Nord (ZFT LU-RW Nord);

Considérant l'opportunité d'une représentation de la Commune dans cet organe décisionnel, compte-tenu de la proximité frontalière et des enjeux supranationaux;

Considérant que la Commune peut proposer un représentant et un suppléant;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. de DESIGNER au titre de représentant auprès de la Zone fonctionnelle transfrontalière Luxembourg-Wallonie Nord, jusqu'au terme de son mandat de conseiller communal :

- Madame Isabelle SANTOS,

Article 2. de DESIGNER au titre de suppléant auprès de la Zone fonctionnelle transfrontalière Luxembourg-Wallonie Nord, jusqu'au terme de son mandat de conseiller communal :

- Monsieur Raphaël SCHNEIDERS,

Article 3. de CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. de transmettre une expédition de la présente délibération à Wallonie-Bruxelles International.

**(18) Fonctionnement institutionnel.
Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne (MUFA) - Désignation d'un
représentant aux Assemblées Générales et au sein du Conseil
d'administration, en remplacement de Monsieur Louis ANNET.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 et suivants, et L1234-2;

Vu notre décision du 8 juillet 2009 relative à l'adhésion de la commune de Gouvy à la Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'asbl par deux conseillers, désignés à la proportionnelle;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'asbl;

Considérant que la Commune peut proposer un représentant au sein du Conseil communal;

Vu notre délibération du 20 décembre 2023 relative à la démission de Monsieur Louis ANNET de son groupe politique ENSEMBLE;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. de DESIGNER au titre de délégués auprès de l'asbl pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, en remplacement de Monsieur Louis ANNET, jusqu'au terme de son mandat de conseiller communal :

- Edith THILMANY,

Article 2. de CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. de transmettre une expédition de la présente délibération à Monsieur le Président de l'asbl.

**(19) Fonctionnement institutionnel.
Commission communale 2.
Désignation d'un membre en remplacement de Monsieur Louis ANNET.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1 et suivants;

Vu notre délibération du 20/02/2019 désignant notamment Monsieur Louis ANNET en qualité de représentant de la commission communale 2;

Vu notre délibération du 20 décembre 2023 relative à la démission de Monsieur Louis ANNET de son groupe politique ENSEMBLE;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de désigner Monsieur Guy SCHMITZ en qualité de membre de la commission communale 2 en remplacement de Monsieur Louis ANNET.

**(20) Fonctionnement institutionnel.
Asbl Parc Naturel des Deux Ourthes (P.N.D.O.) - Désignation d'un
représentant aux Assemblées Générales et au sein du Conseil
d'administration, en remplacement de Monsieur Louis ANNET.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 et suivants, L1523-11 et L1532-2;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'asbl P.N.D.O.;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'asbl par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Conseils d'Administration par deux délégués, désignés à la proportionnelle;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'asbl;

Vu notre délibération du 20 décembre 2023 relative à la démission de Monsieur Louis ANNET de son groupe politique ENSEMBLE;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. de DESIGNER au titre de délégués auprès de l'asbl P.N.D.O. pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, en remplacement de Monsieur Louis ANNET, jusqu'au terme de son mandat de conseiller communal :

- Madame Ghislaine LEJEUNE,

Article 2. de CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. de transmettre une expédition de la présente délibération à Monsieur le Président de l'asbl.

**(21) Fonctionnement institutionnel.
Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - démission d'un membre effectif représentant le groupe Ensemble dans le quart communal et désignation de son remplaçant.
APPROBATION.**

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision du 20 mars 2019 relative au renouvellement de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.I.7, 8, 9 et 10 et les arrêtés d'exécution y liés, régissant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour le fonctionnement de la commission communale ;

Vu l'article D.I.12, 6° du Code du Développement Territorial (CoDT) relatif à l'octroi de subventions aux communes pour le fonctionnement de la commission communale ;

Vu les délibérations des Conseils communaux des 20 mars et 29 mai 2019 relatives aux désignations du président, des membres et suppléants de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 approuvant la composition renouvelée de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM), comme suit :

Président : KAROLCZAK Thierry

- Représentants du "quart communal" :

Effectifs:

TOURTEAU Isabelle

ANNET Louis

Suppléants:

PIRSON Michel

GRANDJEAN Marc

- Représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :

Effectifs:

CRAENHALS David

DECHENE Marc

EVERBECQ Thérèse

MOUTSCHEN Benoît

SCHROEDER Diane

MARECHAL Philippe

1^{ers} suppléants:

MEUNIER Michel

BESOHE Bernard

DEBOYSER Catherine

JACOBY Sebastien

DALCQ Marco

HUBERT André

2^{es} suppléants:

MELCHIOR Jean-Louis

SCHMIT Johann

SYNE Joël

SKA Gérard

NELLES Jacqueline

DEFOURNY Eric

Vu la délibération du Conseil communal en date du 19 juillet 2023 relative à la dernière mise à jour de la composition de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM), comme suit :

Président : KAROLCZAK Thierry

- Représentants du "quart communal" :

Effectifs:

TOURTEAU Isabelle

ANNET Louis

Suppléants:

PIRSON Michel

GRANDJEAN Marc

- Représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :

Effectifs:

1^{ers} suppléants:

2^{es} suppléants:

MEUNIER Michel

MELCHIOR Jean-Louis

DECHENE Marc

BESOHE Bernard

EVERBECQ Thérèse

MOUTSCHEN Benoît

JACOBY Sebastien

SKA Gérard

SCHROEDER Diane

MARECHAL Philippe

HUBERT André

DEFOURNY Eric

Vu l'article R.I.10-4 du Code du Développement Territorial (CoDT) régissant les modalités de modifications en cours de mandature de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité (CCATM) ;

Vu les articles L1123-1 et L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'aucune réserve n'a été constituée ;

Vu notre délibération du 20 décembre 2023 relative à la démission de Monsieur Louis ANNET de son groupe politique ENSEMBLE;

Considérant que, dès lors, le groupe politique "Ensemble" n'est plus suffisamment représenté à la CCATM ; qu'il appartient dès lors aux groupes politiques "Ensemble" et "Roc 2018" de désigner un nouveau membre au sein de leurs listes pour assurer leur représentation dans le quart communal de la CCATM ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

- de désigner **Monsieur Marc GRANDJEAN** en tant que membre effectif représentant le groupe politique **ENSEMBLE** dans le quart communal de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;
- d'arrêter la nouvelle composition de la commission communale comme suit :

Président : **KAROLCZAK** Thierry

- Représentants du "quart communal" :

Effectifs:

TOURTEAU Isabelle

GRANDJEAN Marc

- Représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :

Effectifs:

MEUNIER Michel

DECHENE Marc

EVERBECQ Thérèse

MOUTSCHEN Benoît

SCHROEDER Diane

MARECHAL Philippe

Suppléants:

PIRSON Michel

1^{ers} suppléants:

MELCHIOR Jean-Louis

BESOHE Bernard

JACOBY Sebastien

HUBERT André

2^{es} suppléants:

SKA Gérard

DEFOURNY Eric

**(22) Centre Public de l'Action Sociale.
Remplacement d'une conseillère de l'Action Sociale.
DESIGNATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976, notamment l'article 14;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2023 relatif à la déclaration de mandats, fonctions et rémunération - Déchéance du mandat de conseillère de l'action sociale de Mme Sonia Pandolf;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des C.P.A.S.;

Considérant la candidature de Monsieur François CREPPE, domicilié à Cierreux, 18B - 6671 GOUVY, candidat présenté par le groupe politique ROC;

Considérant que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit les conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

1. De la désignation de plein droit de Monsieur François CREPPE, domicilié à Cierreux 18B - 6671 GOUVY, en tant que Conseiller de l'action sociale, en remplacement de Madame Sonia Pandolf;
2. La présente décision sera transmise à Monsieur François CREPPE, au C.P.A.S. et à la Région wallonne (Registre Institutionnel) pour information et disposition.
3. Monsieur François CREPPE sera invité à prêter serment en vertu de l'article 17 § 1 de la loi organique du 08 juillet 1976.

(23) Ajout d'un point en urgence

DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2023 relative à la vente de bois de chauffage: catalogue;

Considérant qu'il est indispensable et urgent d'arrêter le catalogue afin d'organiser la vente dès le mois de février;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de déclarer l'urgence pour le point suivant:

Patrimoine communal.

Vente de bois de chauffage du 08 février 2024.

Cahier des charges, clauses particulières et catalogue en 22 lots de bois feuillus.

(24) Patrimoine communal.

Vente de bois de chauffage du 08 février 2024.

Cahier des charges, clauses particulières et catalogue en 22 lots de bois feuillus.

APPROBATION.

Vu le C.D.L.D.;

Vu le Code Forestier du 15 juillet 2008;

Vu les clauses et conditions du Cahier Général des Charges (C.G.C.) en vigueur, des arrêtés d'exécution du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016 relatifs à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu les états de martelage, comportant 22 lots de bois feuillus à vendre comme bois de chauffage;

Considérant qu'une vente de bois de chauffage vise à permettre, aux citoyens de la commune, l'accès à un bien de première nécessité, à un prix raisonnable; Que par ailleurs cet accès doit être régulé pour permettre à un maximum de ménages potentiellement intéressés d'en bénéficier; Qu'il est donc proposé de limiter la vente aux citoyens de la commune, à raison de 2 lots maximum par ménage;

Considérant la demande d'avis de légalité à Madame la Directrice financière en date du 15/12/2023, pour laquelle un avis favorable a été rendu en date du 15/12/2023;

Sur proposition du collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

La dite vente est soumise, en outre, en ce qu'elles peuvent déroger au cahier général des charges, aux conditions suivantes :

I. CONDITIONS DE VENTE

Art. 1 – La vente a lieu :

- conformément aux dispositions du Code Forestier (C.F.) du 15 juillet 2008 et ses arrêtés d'application ;
- aux clauses et conditions du Cahier général des charges (C.G.C.) en vigueur contenu dans le Code forestier ;
- aux clauses particulières suivantes;
- **l'adjudicataire doit être domicilié dans la commune de Gouvry au jour de la vente.**

II. MODE DE VENTE

Art. 2 – La vente a lieu aux enchères.

Celles-ci ne seront pas inférieures à 5 €.

La vente de bois est fixée au **JEUDI 08 FEVRIER 2024 à 20.00 heures**, dans la salle du conseil communal, Bovigny 59.

Les lots non approuvés au premier tour de la vente du 08 février 2024 seront représentés dans un second tour en fin de séance de la même vente.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées uniquement, en une séance qui aura lieu à l'administration communale à Bovigny, le **mardi 13 février 2024 à 09 heures**.

⚠ LA QUANTITÉ D'ACHAT MAXIMALE PAR MENAGE EST DE 2 LOTS.

III. PAIEMENT et CAUTIONNEMENT

Art. 3 – Le cautionnement et le paiement sont réglés par le C.G.C. dont on peut prendre connaissance auprès du vendeur ou du Département de la Nature et des Forêts.

Toute soumission, dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr art.19 des clauses générales) ou à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art.17 des clauses générales).

Conformément à l'article 19 des clauses générales, le paiement se fera :

- soit au comptant, sur présentation **d'une caution physique** :
 1. par virement bancaire dûment réceptionné par Madame la Directrice financière **dans les 10 jours calendrier** de la réception de la facture de la vente ou
 2. par la **remise d'un chèque bancaire** certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe, **séance tenante**

Le paiement en liquide, le jour de la vente ne sera accepté.

- soit sur présentation d'une **promesse de caution bancaire** couvrant le montant total du paiement attendu.

Conformément au cahier général des charges, les adjudicataires ayant acheté 35m³ de bois ou plus lors de la vente devront **soit** payer séance tenante (chèque bancaire certifié), **soit** présenter une promesse de **caution bancaire** couvrant le montant total du paiement attendu.

Le montant total du paiement couvre :

1. Le prix principal du lot;
2. Les frais (3% du prix principal, article 21 des clauses générales);
3. La T.V.A.
4. Pour les acheteurs de plus de 35m³, une garantie correspondant à 20% du montant total (prix principal + frais + T.V.A.), plafonnée à 6.000 €. Cette garantie sera restituée à l'acheteur sans intérêt après délivrance de la décharge d'exploitation, si aucun problème n'est survenu. Cette garantie doit permettre au propriétaire de couvrir, le cas échéant, les frais de réparation de dégâts commis, les indemnités de prorogation s'ils ne sont pas payés directement ainsi que les couts d'exploitation en cas de défaut d'exploitation par l'acheteur.

L'adjudicataire est tenu de s'informer auprès du vendeur ou du Directeur financier des autres modalités qui seraient d'application à la vente.

- Art. 4 –** Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire devra payer :
- (a) un tantième fixé à **3 %** du prix pour tous les frais quelconques.
 - (b) **la T.V.A., si assujetti.**

IV. MODALITES D'EXPLOITATION

- Art. 5 –** Le délai d'abattage, de façonnage et de vidange pour les grumes et les houppiers non scolytés est fixé au **31 mars 2025**.

Pour les grumes et les houppiers scolytés ou champignonnés, l'exploitation doit être réalisée pour le **30 juin 2024**, sauf indication contraire du préposé forestier.

Pour tous les lots, si des attaques de parasites (insectes ou champignons) sont observées postérieurement à la vente, le service forestier pourra exiger l'évacuation des bois atteints dans les 45 jours.

Ces délais seront scrupuleusement respectés, sous peine d'une amende équivalente à 1,25 € par mètre cube et par mois de retard, sans préjudice des dispositions concernant les prorogations d'exploitation contenues dans le C.G.C.

Les travaux d'exploitation ne peuvent être entamés avant le paiement au profit de "La Commune de GOUVY" et la délivrance du permis d'exploiter.

- Art. 6 –** Vu la situation des coupes, vu les obligations de résultats qu'imposent les plans de tir du Cervidé aux chasseurs, tous travaux d'exploitation seront suspendus le jour et la veille des battues. L'adjudicataire est tenu de s'informer des dates de battues auprès de l'Agent du Triage.

- Art. 7 –** Etant donné :

1. les objectifs de régénération naturelle des peuplements,
2. Les mesures de précaution à prendre pour éviter les dégradations aux arbres réservés,
3. Les objectifs de conservation de la nature pour les bois feuillus en général, toutes les précautions seront prises par l'adjudicataire pour ne pas endommager les semis et les arbres réservés selon les instructions du préposé forestier.

A ce titre, **les moyens d'exploitation** autorisés sont :

1. Abattage et façonnage : uniquement manuel
2. Débusquage et débardage : uniquement avec un véhicule léger dont la largeur ne dépasse pas 2 m (Ex : tracteur agricole) équipé de câbles ou d'une remorque.

Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure.

Les arbres, houppiers et quilles non délivrés sont réservés.

Tout abattage et débusquage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol est interdit entre le 1er avril et le 30 juin.

V. RAPPELS DE QUELQUES DISPOSITIONS DU CAHIER GENERAL DES CHARGES (C.G.C.)

Art. 8 – Un seul état des lieux est établi pour l'ensemble des lots faisant partie de la vente : sauf mention particulière reprise en remarque des lots, l'état des lieux des différentes coupes de bois est le suivant :

1. Etat des chemins empierrés et annexes : bon
2. Etat des chemins de terre, coupe-feu, fossés et ruisseau : bon
3. Etat du sol dans la coupe : bon
4. Etat des arbres réservés (blessures, ...) : néant,
5. Remarques diverses : néant.

L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables suivant la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de Cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux sera réputé contradictoire et accepté.

Art. 9 – L'exploitation des bois ne peut commencer sans avoir obtenu le permis d'exploiter (art. 28 du C.G.C.).

Le permis d'exploitation sera envoyé à l'adjudicataire après réception par la Directrice financière du paiement.

L'exploitation ne pourra débuter avant réception du permis d'exploiter.

Art. 10 – La décharge d'exploitation n'est délivrée que lorsque la coupe est exploitée et vidée et que les travaux requis sont terminés à la satisfaction du Service forestier (art. 32 du C.G.C.).

Art. 11 – Le vendeur se réserve le droit d'exploiter la coupe aux frais, risques et périls de l'acheteur si ce dernier n'effectue pas les travaux dans les délais requis (art. 33 du C.G.C.).

Art. 12 – Les chemins doivent rester libres de circulation en tout temps. Les ruisseaux et sources doivent être dégagés sans délai (art. 39 du C.G.C.).

Art. 13 – Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, au sol, aux arbres, aux voiries et annexes. Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être arrêtée d'initiative même sans intervention du Service forestier (art. 43 du C.G.C.). Tous dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sur base du C.F. (art. 44 du C.G.C.).

VI. RAPPEL DE L'ART. 87 DU CODE FORESTIER

A l'expiration du délai fixé par le cahier général des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et **redeviennent de plein droit la propriété du vendeur**, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice des dommages et

intérêts.

VII. CERTIFICATION PEFC & SECURITE

Les forêts de la commune de GOUVY sont certifiées PEFC. A ce titre, il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machine, huiles, carburants, ...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du (Règlement Général sur la Protection du Travail) RGPT, sont d'application à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

VIII. VISITE DES LOTS

Mr Pierre CLERX 0475/63 17 94	Mr Brice TILMAN 0470/21 35 17	Mr Raphaël THUNUS 0477/78 14 14
Sur demande de rendez-vous au n° de GSM ci-dessus	Samedi 27/01 à 10h15 Eglise de Rogery	Samedi 27/01 à 9h à la maison forestière de Bêcheffa
Sur demande de rendez-vous au n° de GSM ci-dessus	Mercredi 31/01 à 15h15 Eglise de Rogery	Mercredi 31/01 à 14h à la maison forestière de Bêcheffa

(25) Décision(s) de tutelle. INFORMATION.

PREND ACTE

Des informations de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire :

- courrier du 06 novembre 2023 relatif à l'égouttage et réfection des voiries à Gouvry Village

(26) Procès-verbal de la séance du 22 novembre 2023. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE**

(27) Questions d'actualité.

Madame Ghislaine LEJEUNE:

- Quels sont les perspectives pour l'EPN? -> réponse apportée par Mme Winand
- Comment avancent les travaux pour la RCA? -> réponse apportée par Mr Schneiders
- Pouvez-vous expliquer le projet de développement de nombreux logements à Beho déjà abordé au Collège communal? -> réponse apportée par Mme Léonard
- Abattage des arbres à Cherain -> réponse apportée par Mr Marenne

Monsieur Marc GRANDJEAN:

- Certaines nouvelles chicanes font un peu peur -> réponse apportée par Mr Schneiders
- Apparition de panneaux photovoltaïques en façade, il ne faut pas de permis? -> réponse apportée par Mme Léonard

- La période de Noël étant propice à la solidarité, ne serait-il pas opportun de penser à des dons humanitaires? -> réponse apportée par Mme Léonard

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 22h17.

APPROUVE EN SEANCE DU 17 JANVIER 2023

La Directrice générale,


Delphine NEVE



La Présidente,


Véronique LEONARD